

Article R4444-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques l'employeur doit prendre en considération les éléments liés au niveau de l'exposition aux vibrations mécaniques, aux VLEP et aux valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention prévue par l'article 4443-2, aux effets des vibrations sur certains travailleurs sensibles, à l'interaction entre les vibrations mécaniques et le lieu de travail ou d'autres équipements, aux renseignements sur les émissions vibratoires, à l'existence d'équipements permettant de réduire les niveaux d'exposition et pouvant être utilisés en remplacement, à la prolongation de l'exposition à des vibrations transmises à tout le corps au-delà des heures de travail, à des conditions de travail particulières (tempétures extrêmes), à d'éventuelles conclusions du médecin du travail sur la surveillance de la santé des travailleurs.

Article R4444-5 du Code du travail

Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération :

- 1^o Le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris l'exposition à des vibrations intermittentes ou à des chocs répétés ;
- 2^o Les valeurs limites d'exposition ou les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées à l'article R. 4443-2 ;
- 3^o Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs particulièrement sensibles à ce risque, notamment les femmes enceintes et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ;
- 4^o Toute incidence indirecte sur la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre les vibrations mécaniques et le lieu de travail ou d'autres équipements, notamment lorsque les vibrations mécaniques gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs, ou nuisent à la stabilité des structures ;
- 5^o Les renseignements sur les émissions vibratoires, fournis par les fabricants des équipements de travail, en application des règles techniques de conception auxquels ils sont soumis ;
- 6^o L'existence d'équipements de travail permettant de réduire les niveaux d'exposition aux vibrations mécaniques et susceptibles d'être utilisés en remplacement ;
- 7^o La prolongation de l'exposition à des vibrations transmises à l'ensemble du corps au-delà des heures de travail, par exemple lorsque la nature de l'activité amène un travailleur à utiliser des locaux de repos exposés aux vibrations, sous la responsabilité de l'employeur ;
- 8^o Des conditions de travail particulières, comme les basses températures ;
- 9^o Les conclusions tirées par le médecin du travail de la surveillance de la santé des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'utilise du matériel vibrant

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

Cliquez ici pour accéder à cet outil